



PRÉFET DU NORD

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop
dans le département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3120-1, L.3120-4, L3121-9, L.3121-10 et L3124-13 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, L. 8221-3 et L. 8221-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que toute activité de transport de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports ;

Considérant que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis ou des véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que les applications de type Uber Pop incitent des particuliers à exercer cette activité sur l'agglomération de Lille en s'affranchissant de ce cadre juridique ;

Considérant que plus d'une centaine d'individus exercent cette activité sur la voie publique dans l'agglomération lilloise en l'absence de déclarations au registre du commerce et de l'artisanat, d'assurances spécifiques pour les risques inhérents à cette activité et en l'absence de déclarations fiscales et sociales ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la décision n° 2015-468/469/472 QPC du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 2015 que la disposition de la loi n° 2014-1104 dite « Thevenoud » du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ayant modifié le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est conforme à la Constitution en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique ;

Considérant que la loi Thevenoud autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude, à savoir la possibilité de se faire héler dans la rue ;

Considérant que plusieurs incidents sérieux ont pu être constatés depuis plusieurs mois par les services de police mettant aux prises des chauffeurs de taxi et des adhérents d'applications de mise en relation entre particuliers de type Uber Pop ;

Considérant que ces incidents, même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner horions, violences, représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité, en particulier la nuit ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité commerciale illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du département du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : l'activité de transports de personnes à titre onéreux de type Uber pop est interdite dans le département du Nord pour une durée de quatre mois

Article 2 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 MAI 2015



Jean François CORDET

Si vous entendez contesté le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours juridictionnel être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.